

DÉSIGNATION de la relation	PRIX FERME APPLICABLE PAR FRACTION		
	Indivisible		
	de 25 kgs.	de 50 kgs.	de 100 kgs.
de Glékové à Lomé . . .	Fr. 1,25	Fr. 2,25	Fr. 4,50
d'Amoussoukové à Lomé . . .	1,00	2,00	4,00
de Tovéga à Lomé . . .	1,00	1,75	3,50
de Chra à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Gléi à Lomé . . .	1,50	3,00	6,00
d'Agbatitoé à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Glékové à Palimé . . .	0,50	1,00	2,00
d'Amoussoukové à Palimé . . .	0,75	1,25	2,50
de Tovéga à Palimé . . .	0,75	1,50	3,00

### Conditions d'application

I. — La perception des taxes des prix fermes ci-dessus est constatée au moyen de tickets fixes supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition : chaque colis devant donner lieu à la délivrance d'un ticket.

II. — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues au tableau ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif.

III. — Les produits vivriers transportés aux conditions du présent tarif voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assure les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route. — Sous aucun prétexte la responsabilité du chemin de fer ne saurait être engagée tant pour perte que pour avarie.

IV. — Toute fraude constatée sur la nature de la marchandise donnera lieu à perception de la taxe normale suivant le classement de la marchandise calculée sur le double du poids.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

### ARRETE N° 486 portant modifications de la taxe dite « droit de phare ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et celui n° 411 du 26 juillet 1934 modifiant la quotité de cette redevance;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de deux francs (2 f, 00) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

ART. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf et la recette correspondante faite au titre du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

### ARRETE N° 487 modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 modifiant les tarifs voyageurs;

Vu l'arrêté n° 330 du 23 juillet 1935 annexe de l'arrêté ci-dessus;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0 f, 50
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 25
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 12

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Prix des billets aller et retour. — Les billets d'aller et retour sont délivrés aux prix suivants calculés sur le parcours d'aller, par voyageur et par kilomètre :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0 f, 75
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 375
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 18

ART. 3. — Le tarif spécial G. V. visé à l'article 3 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié comme suit :